

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-12 relative au traitement de données à caractère personnel : les services sécurisés extranet 6ème modification portant sur la facturation des structures d'aide à la personne

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Loi n° 2001-647 en date du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Articles L 726-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Articles R 726-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-12 en date du 04 décembre 2014,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des services de structures d'aide à la personne des services en ligne de facturation, de transfert de fichier de facturation et de consultation des paiements, entre la structure d'aide à la personne et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

L'objectif est de faciliter et optimiser les échanges entre les structures d'aide à la personne et la Mutualité Sociale Agricole au travers d'un bouquet de service « Tiers structure d'aide à la personne », via le portail msa.fr.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- la situation familiale
- le NIR
- l'adresse
- la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Structures d'aide à la personne et les Caisses de Mutualité Sociale agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 04 décembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT